ART. 47 N° 1795

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 1795

présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez et M. Sansu

ARTICLE 47

À l'alinéa 44, supprimer les mots :

« ou privés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli. Il s'agit de garantir que les laboratoires ou bureaux d'études qui mèneront les recherches pour des personnes produisant ou commercialisant des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 ou les personnes participant, directement ou indirectement, à la conception et à la commercialisation de contrats d'assurance, seront publics, ce qui constitue un garantie supplémentaire d'indépendance.